

b) en ce qui concerne le Zimbabwe:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices de succursales et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du premier avril de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification;
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les actionnaires non résidents, de l'impôt de non résident sur les intérêts, de l'impôt de non résident sur les honoraires, de l'impôt de non résident sur les redevances, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 31

Dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

a) en ce qui concerne le Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du premier janvier de l'année civile subséquente; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier janvier de l'année civile subséquente;